

CDN N° 027-2022 et 033-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	05/10/2023		
Type de jugement	Décision	Durée	1 mois
Numéro de dossier	027-2022 et 033-2022		

MOTS-CLES

Manquement à la bonne confraternité

Moralité et probité

Contrat

Jonction des affaires

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute, mis en cause pour n'avoir pas respecté la clause de non-réinstallation présente dans son contrat d'assistant libéral et pour avoir quitté le cabinet sans organiser son départ.

La chambre disciplinaire nationale relève que le masseur-kinésithérapeute, ancien assistant, avait déclaré une nouvelle adresse d'exercice à l'issue de son contrat d'assistantat à moins de 2 km de l'ancien cabinet, contrevenant ainsi aux dispositions de son contrat relatives à la clause de non-réinstallation. De plus, celui-ci avait finalement demandé la modification auprès de son conseil départemental de sa nouvelle adresse d'exercice, cette fois-ci résultant d'un contrat de domiciliation. Toutefois, la chambre disciplinaire nationale considère que l'ancien assistant a commis un manquement aux principes de moralité et de probité ainsi qu'à l'obligation de bonne confraternité.

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles le masseur-kinésithérapeute a quitté le cabinet, c'est-à-dire en refusant de participer à la rencontre organisée avec la nouvelle assistante et en verrouillant l'accès à sa session informatique empêchant ainsi l'accès à la liste des patients qu'il suivait et exposant dès lors la majeure partie de ces patients à une interruption de la continuité des soins, sont également constitutives d'un manquement aux principes de moralité, de probité et de responsabilité et à l'obligation de bonne confraternité.

Cependant, la chambre disciplinaire nationale constate qu'il n'est pas établi que l'ancien assistant libéral aurait continué à prendre en charge des patients de du cabinet du masseur-kinésithérapeute titulaire de ce cabinet après son départ.

Compte tenu de l'ensemble de ces manquements, la juridiction disciplinaire d'appel réforme la sanction initiale de blâme et prononce à l'encontre de l'intéressé une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'un mois avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-100

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	25/02/2022
Dispositif	Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 027-2022)

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute X. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute Y.
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute Y.	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute X. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde

EN PREMIERE INSTANCE**EN APPEL (n° 033-2022)**

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute X. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute X. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute Y.	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute Y.